

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2023-143

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

### RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT LE 2 FÉVRIER 2023 AU 17 BIS RUE DE LA GARE A ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 et L.325-1,  
**VU** l'arrêté municipal n° 03-1519 en date du 25 septembre 2003 relatif au bruit,  
**VU** la demande en date du 16 janvier 2023 de l'entreprise « Les déménageurs bretons ».

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des opérations de déménagement 17 bis rue de la Gare 74000 ANNECY,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

**Le jeudi 2 février 2023 de 08h00 à 12h00**, l'entreprise « Les déménageurs bretons » est autorisée à stationner un véhicule de 20m3 sur 2 emplacements au niveau du 17 bis rue de la Gare 74000 ANNECY.

#### ARTICLE 2

**Le jeudi 2 février 2023 de 08h00 à 12h00**, l'entreprise « Les déménageurs bretons » devra respecter les conditions ci-dessous :

- La zone de manutention devra être clairement délimitée et sécurisée à l'aide de panneaux de voirie réglementaire (barrières, rubans de chantier ou autres)
- Le prestataire devra mettre en place la signalisation d'interdiction de stationnement réglementaire dans les délais prévus au Code de la Route, soit **7 jours** avant le déménagement et apporter la preuve par photos numériques

de leur mise en place.

- Laisser le trottoir libre d'accès aux piétons et aux Personnes à Mobilités Réduites ou aménager un cheminement piétonnier sécurisé.
- Etre en capacité immédiate d'évacuer le véhicule et toutes autres installations en cas d'intervention des secours.
- Apposer derrière le pare-brise l'autorisation de stationner.

### ARTICLE 3

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

### ARTICLE 4

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

### ARTICLE 5

Les opérations de manutention liées au déménagement se déroulent sous l'entière responsabilité de l'entreprise « Les déménageurs bretons ».

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

### ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---